

	MANUEL DE GESTION	CODIFICATION Nº 03.13.19
ENTRÉE EN VIGUEUR 15 octobre 2008	SECTEUR Direction générale	NATURE Directive
APPROBATION Par : Direction générale Date : 15 octobre 2008		AMENDEMENT

DIRECTIVE CONCERNANT L'ORGANISATION DU TRANSPORT POUR ACTIVITÉS SPORTIVES OU PARASCOLAIRES ET LE COVOITURAGE EFFECTUÉ PAR UNE PERSONNE BÉNÉVOLE

1 OBJET

Préciser les modalités de gestion et d'organisation du transport pour activités sportives ou parascolaires

2 FONDEMENTS

Le Règlement sur les véhicules affectés au transport des écoliers (art. 7 à 36 de la Loi sur les transports).

3 DÉFINITIONS

Transport pour activités sportives ou parascolaires : au sens de la présente directive signifie le transport d'élèves pour des sorties ou activités éducatives, culturelles ou sportives, scolaires, parascolaires ou extrascolaires, en semaine ou durant la fin de semaine.

Bénévole : au sens de la présente directive signifie une personne qui n'obtient aucune rémunération pour l'activité concernée. Elle est apte à conduire son véhicule personnel eu égard aux obligations de conduite. Elle peut être un(e) enseignant(e), un(e) animateur(trice), un(e) entraîneur(e), un parent d'élèves, etc

4 CONTENU

4.1 Lorsque l'organisation est assumée par l'établissement

Tout transport **organisé** par l'établissement doit être effectué par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- Par autobus ou minibus d'écoliers respectant les articles 7 à 36 du *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves*. Entre autres, ces autobus et minibus doivent être de couleur « jaune de chrome », avoir des feux alternatifs et un bras d'arrêt (**l'autobus scolaire classique**).

- Par un transporteur titulaire de permis de transport nolisé émis par la Commission des transports du Québec (**transport par autobus de type « coach »**).
- Par un ou des véhicules automobiles, utilisés pour le transport exclusif des élèves à la suite des contrats conclus avec le Centre de services scolaire. Ces véhicules doivent obligatoirement être munis d'un panneau ou d'un lanternon comportant le mot « écoliers » (**la berline scolaire classique**).
- Par le transport en commun, selon les balises habituelles.

Il est strictement interdit pour les établissements et leur personnel de louer des véhicules directement chez un locateur d'automobiles ou de camions. L'utilisation d'une fourgonnette pouvant contenir plus de neuf passagers est dans tous les cas interdits.

4.2 Lorsque le transport est effectué par une personne bénévole

L'établissement peut autoriser une personne bénévole à effectuer du covoiturage volontaire, avec sa voiture personnelle, selon les paramètres suivants

- Les frais liés au transport (frais de kilométrage) ne pourront excéder ce qui est déjà prévu à la politique des frais de déplacement de la Commission scolaire. Aucune rémunération ne doit être associée au fait de faire du covoiturage.
- Le conducteur ou la conductrice bénévole devra prendre connaissance, respecter et se conformer à « L'avis aux conducteurs et conductrices bénévoles, balises relatives au covoiturage volontaire ».

**AVIS AUX CONDUCTEURS ET CONDUCTRICES BÉNÉVOLES BALISES
RELATIVES AU COVOITURAGE VOLONTAIRE**

Le Centre de services scolaire des Découvreurs autorise une personne bénévole à effectuer du transport d'élèves pour une sortie ou des activités éducatives, culturelles ou sportives, scolaires ou parascolaires, en conformité aux balises suivantes :

1- Le véhicule

- Le véhicule automobile utilisé doit pouvoir accueillir, **au plus, 9 passagers incluant le conducteur.**
- Le véhicule doit être âgé d'au plus 10 ans, être équipé de pneus d'hiver selon les dates en vigueur au Québec, et doit être en bon état de réparation et de fonctionnement.
- La location à court terme d'un véhicule est interdite. Cependant, le bénévole qui possède un véhicule de location, assujetti à un bail à long terme, peut effectuer du covoiturage.

2- Le conducteur

- Doit avoir cumulé 24 mois d'expérience de conduite à titre de titulaire de permis de classe 5, doit détenir un permis de conduire valide, un certificat d'immatriculation, et les assurances nécessaires, selon la destination, doivent être en vigueur.
- Doit avoir **au moins 21 ans** et ne pas avoir subi de suspension de son permis de conduire au cours des deux dernières années.
- Doit être apte à conduire, frais et dispos et en pleine possession de ses facultés, à l'aller et au retour.
- Le conducteur ne doit pas avoir à son dossier des antécédents judiciaires incompatibles avec des activités de covoiturage avec des élèves.
- Doit s'assurer que tous les occupants doivent, en tout temps, porter leur ceinture de sécurité durant le transport.

Je déclare avoir pris connaissance des éléments apparaissant dans "**l'avis aux conducteurs et conductrices bénévoles, balises relatives au covoiturage volontaire**" et de les respecter intégralement.

En foi de quoi j'ai signé : _____

Nom de la personne bénévole : _____

Date : _____